

**Avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées concernant l'article 45 du projet de loi : Évolution du logement et aménagement numérique (ELAN) relatif à la colocation dans le parc social dans le cadre des dispositifs d'habitats inclusifs.**

**Séance du 15 mars 2018**

« L'article 45 vise à développer l'habitat inclusif et pour cela ouvre la possibilité de colocation dans le parc social entre personnes handicapées adultes dans l'objectif de répondre aux besoins de celles qui, suffisamment autonomes, quoique pouvant bénéficier éventuellement d'un accompagnement médico-social adapté, souhaitent pouvoir habiter un logement ordinaire, sans pour autant vivre seules .....

La colocation des personnes handicapées adultes permet à ces personnes de partager un habitat inclusif ordinaire et le cas échéant, de mettre en commun certains dispositifs d'appui et d'accompagnement ...

La législation régissant le logement ordinaire dans le parc social ne permettant pas la colocation, il est nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques.

La mesure prévoit que la colocation pour les personnes en situation de handicap est applicable dans les logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, conventionnés ou non, et dans les logements conventionnés appartenant aux bailleurs autres que ces organismes.

Les logements, construits ou aménagés spécifiquement à l'usage des personnes en perte d'autonomie et bénéficiant d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'État dans le département, peuvent être loués meublés ou non meublés à plusieurs personnes en perte d'autonomie liée au handicap, lorsqu'elles en ont fait la demande ».

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) formule les remarques et les propositions suivantes:

Les membres du CNCPH font part de leur très fort attachement à un acquis essentiel de la loi du 11 février 2005, le droit à la compensation individuelle des conséquences du handicap. Les attentes des personnes sont à ce jour très importantes et ce droit ne fait toujours pas l'objet de mesures d'évolutions concrètes : son périmètre est toujours le même qu'en 2006 (pas d'activités ménagères, pas d'aides à la parentalité etc..) les tarifs

de toutes les modalités sont quasiment les mêmes depuis 2006 et les restes à charges toujours aussi importants etc.

La seule « évolution » qu'est connue la PCH est, dans le cadre de projets de personnes souhaitant partager un lieu de vie, permettre dans un cadre très défini, **en plus** des besoins d'aides humaines couverts à titre individuel, la couverture de besoins non programmables et la couverture de temps de surveillance par la « mise en commun » d'une PCH **supplémentaire** afin de financer ces besoins. Ce sont les dispositifs dits « d'habitats inclusifs ».

Le CNCPH réaffirme donc très fermement son attachement au respect des projets des personnes et ceci dans le respect des règles actuelles de la PCH et notamment son caractère individuel. Il tient à rappeler l'avis défavorable qu'il avait adopté au sujet de la note de la DGCS concernant la mise en commun de tous les éléments de la PCH dans le cadre de l'habitat inclusif.

Au sujet de l'article 45 du projet de loi ÉLAN :

Il constate que la version actuelle de l'article 45 du projet de loi Évolution du logement et aménagement numérique (ELAN) est nettement différente de celle du 18 décembre 2017 et s'en félicite.

Si l'article cible bien les personnes en situation de handicap et les projets d'habitat inclusif, il concerne essentiellement la mise en place d'une mesure qui permet la colocation dans le parc de logement social (ce qui n'est pas le cas actuellement) et vise donc à faciliter les projets d'habitats inclusifs dans ce type d'habitat.

Ce qui va dans le sens souhaité par le CNCPH.

**L'article en tant que tel donc ne pose pas de difficultés nonobstant une remarque relative à l'exposé des motifs et dont la correction est demandée ainsi que dans l'article lui-même.**

**Dans l'exposé des motifs**, qui est un cadre important car il contextualise le sujet et pose les principes de la mesure, le CNCPH formule les remarques suivantes:

- la première remarque concerne le second paragraphe :

Qui, pour compléter la description des publics ciblés indique que « ... les conditions de vie proposées dans des structures telles que les foyers d'accueil médicalisés (FAM) ou les maisons d'accueil spécialisées (MAS) ne sont pas toujours adaptées à leurs besoins ni à leurs attentes en matière de choix de vie ».

**Le retrait de cette phrase est demandé car il laisserait à penser que seuls les publics qui relèvent d'un accompagnement par un FAM ou une MAS sont concernés** par les dispositifs d'habitats inclusifs. Ce qui n'est pas le cas. Donc le premier paragraphe suffit à qualifier les publics concernés.

**Dans le même ordre d'idée, deuxième remarque, il est demandé à ce que dans le texte (article et exposé des motifs) les personnes concernées soient des personnes en « manque » d'autonomie liée au handicap** et non en « perte » d'autonomie liée au handicap, on élargit ainsi les publics concernés par cette mesure.

La troisième remarque concerne le troisième paragraphe :

Qui, pour qualifier l'habitat inclusif indique que « la colocation des personnes handicapées adultes permet à ces personnes de partager un habitat inclusif ordinaire et le cas échéant, de mettre en commun certains dispositifs d'appui et d'accompagnement ou certaines aides dont elles bénéficient par ailleurs. »

Le CNCPH est très attaché au caractère individuel de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) pilier de la loi du 11 février 2005. Il reste vigilant à ce qu'aucune disposition ne vienne remettre en cause ce principe. La législation actuelle est suffisante à permettre, de manière très encadrée, la mise en commun de prestations dans le cadre de l'habitat inclusif.

**Le CNCPH demande donc le retrait de la seconde partie de la phrase " certaines aides dont elles bénéficient par ailleurs".**

La qualification de l'habitat inclusif est claire et suffit avec l'indication de la « mise en commun de certains dispositifs d'appui et d'accompagnement ».

Les représentants de l'administration indiquent que si la première proposition peut être retenue, la deuxième relative au retrait des termes « personnes en perte d'autonomie » pour leur substituer les termes « en manque d'autonomie » ne peut pas être suivie.

Il est indiqué que les dispositions de l'article 45 du projet de loi ÉLAN concernent les logements sociaux agréés au titre de l'article 20 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV). Or à propos de ces logements la loi ASV utilise précisément les termes de « personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou handicap ». En conséquence, le présent projet doit utiliser les mêmes termes que ceux mentionnés dans la loi et l'article précités.

Concernant la troisième proposition, la représentante de l'administration indique ne pas retenir celle-ci car la mise en commun de certaines aides, comme par exemple la PCH, reste une simple possibilité qui ne remet donc pas en cause le principe du caractère individuel de cette prestation.

Enfin, il apparaît au cours de l'échange que les personnes en situation de handicap qui formeraient le projet d'une colocation dans le parc social pourront faire connaître le choix des personnes avec lesquelles elles souhaitent partager le logement, mais qu'il appartiendra à la commission d'attribution des logements de désigner, en dernier ressort, les personnes appelées à cohabiter.

**Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et des réponses présentées par l'administration, le Conseil national consultatif des personnes handicapées adopte, à l'unanimité, un avis défavorable sur ce projet d'article.**